

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

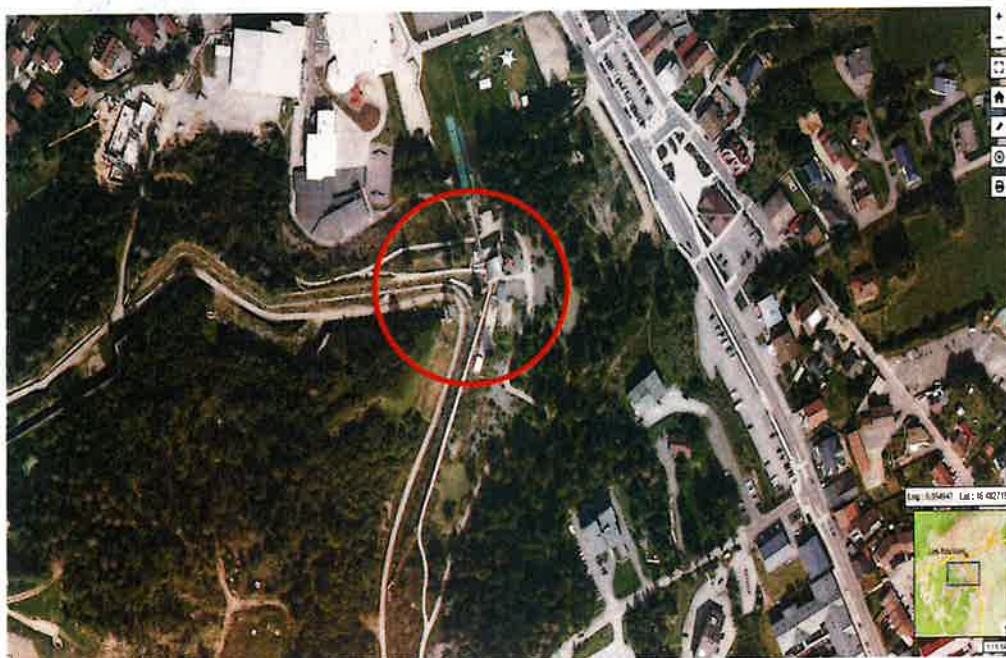
Vu la demande de la société TOTEM, représentée par Bekkali Abdelhadi, pour effectuer des travaux de maintenance curative pour vérification de l'antenne située chemin des Glacis – 39220 LES ROUSSES, le 08 octobre 2026, entre 08 heures 00 et 18 heures 00, pour le compte de l'entreprise ORANGE (technicien en charge de l'intervention : bertrand1.petit@orange.com)

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 :

La société TOTEM est autorisée à occuper le domaine public, chemin des Glacis, et à exécuter les travaux de maintenance curative, pour le compte de l'entreprise ORANGE, le **jeudi 08 octobre 2026, entre 08 heures 00 et 18 heures 00.**



.../...



.../...

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Empiètement sur la chaussée
- Le stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 2 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également sécuriser le passage des piétons.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état (à l'identique) à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, la société prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

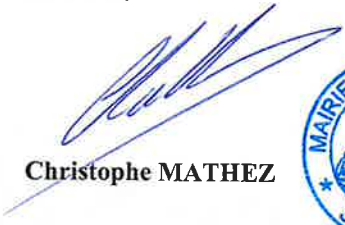
Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Responsable des Services Techniques communaux et la société TOTEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 1^{er} octobre 2026
Le Maire,


Christophe MATHEZ

